

AUTORISANT L'ORGANISATION DE TOMBOLA – ASSOCIATION
TOURNEFEUILLE HANDBALL – SAMEDI 28 JUIN 2025 –
COMPLEXE SPORTIF DE QUÉFETS.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 261 ;

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment les articles L. 322-3, L. 324-6 et suivants et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Considérant la demande présentée, le 01/04/2025, par l'association Tournefeuille Handball – sise 7 boulevard Alain SAVARY – 31170 Tournefeuille représentée par Monsieur Jean-Paul BENSOUSSAN, son président, en vue d'organiser une tombola ;

Considérant que l'association a pour objet la pratique du handball sous toutes ses formes ;

Considérant que les bénéfices de cette tombola seront utilisés exclusivement pour les déplacements des joueurs et autres frais imposés.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'association « **Tournefeuille Handball** » sise 7 boulevard Alain Savary – 31170 Tournefeuille,

représentée par Monsieur Jean-Paul BENSOUSSAN, son président,

est autorisée à organiser une tombola au capital de 29 900 euros, composée de 5 980 billets mis en vente au prix unitaire de 5 euros, le samedi 28 juin 2025 au Complexe Sportif de Quéfets, 31170 Tournefeuille.

ARTICLE II : Le produit de cette tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans la demande, à savoir les déplacements des joueurs et autres frais imposés.

ARTICLE III : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE IV : Les lots mis en jeu sont exclusivement constitués d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE V : L'association organisatrice fixera les règles particulières de l'opération et les fera connaître au public par voie d'affichage sur les lieux de vente des billets et sur le lieu du tirage au sort.

ARTICLE VI : L'association organisatrice s'engage à faire parvenir à la mairie, dans les trois mois suivant le tirage, un compte-rendu financier attestant que les fonds recueillis ont bien été affectés aux fins mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

... / ...

... / ...

ARTICLE VII : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L. 324-6 et L. 324-8 du Code de la sécurité intérieure et par le Code pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue par l'article II de ce présent arrêté.

ARTICLE VIII : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et d'Occitanie, Madame le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse et Monsieur le Président de l'association Tournefeuille Handball.

Fait à Tournefeuille, le 3 avril 2025.



Le Maire,

Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.